

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2026-095

Séance publique du mercredi 21 octobre 2026 à 18h00.

**désaffectation de biens mis à
disposition par la Ville de Roanne
et demande de transfert en pleine
propriété de parcelles sur la
commune de Saint-Rirand**

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 14 octobre 2026 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

EAU POTABLE

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 22 sur lesquels il y avait 12 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Pierre DEVEDEUX, Charles LABOURE, Marie CROUZIER, Laurette COLOMBET, Thierry THOLIN, Eric BECOT.

Absents avec excuses :

Romain COQUARD, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Jacky GENESTE, Jean FAYOLLE, Elisabeth PLAGNAL, Dominique RORY, Alain GOFFOZ, Sophie GOUDARD, Jean-Luc REYNARD.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques en vertu duquel la sortie du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°42-2026-04-08, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Considérant qu'à la création du syndicat « Roannaise de l'eau », la Ville de Roanne a mis à disposition l'ensemble des biens qu'elle avait affecté à l'exercice de sa compétence eau potable sur les communes des Noës, Renaison et Saint-Rirand.

Considérant que lors du recensement des parcelles mises à disposition par la Ville de Roanne, il a été identifié que certaines d'entre elles ne concourent pas à la compétence eau potable car celles-ci ont été acquises pour permettre la construction de la RD47 lors de la construction du barrage du Rouchain.

Considérant la nécessité de régulariser la situation juridique de ces biens qui ne sont physiquement pas affectés à la compétence eau potable en procédant à leur déclassement du domaine public de Roannaise l'eau ;

Considérant le transfert en pleine propriété à Roannaise de l'eau par la Ville de Roanne de toutes les autres parcelles restantes sur la commune de Saint-Rirand restant affectées à la compétence eau potable ;

Considérant la volonté de Roannaise de l'eau d'avoir la maîtrise foncière du patrimoine exploité.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- Désaffecter de l'exercice de la compétence eau potable les parcelles sur les communes de Saint-Rirand qui ne concourent plus à l'exercice de la compétence Eau Potable ;

- Demander le transfert en pleine propriété à Roannaise de l'eau par la Ville de Roanne de toutes les autres parcelles restantes sur la commune de Saint-Rirand restant affectées à la compétence eau potable, liste des parcelles et plan ci-joints ;

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à faire procéder à toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- Donner le pouvoir à Monsieur le Président afin de signer l'acte administratif ou notarié découlant de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 23 octobre 2026

Le Président

SAINT RIRAND - Parcelles propriété "Commune de Roanne"



COMBEGRAND SUD

LONDOYANT

Parcelle	Contenance
AE 222	4293m ²
AE 224	12232m ²
AH 95	2430m ²
AH 96	2580m ²
AH 97	17220m ²



1:2 500

09/03/2026